



AUTORITE DES NORMES COMPTABLES

RÈGLEMENT

N° 2015-03 DU 7 MAI 2015

**Relatif aux comptes annuels établis par les
organismes paritaires collecteurs de la formation**

**Règlement homologué par arrêté du 21 août 2015 publié
au Journal Officiel du 7 Octobre 2015**

**Règlement abrogé par le règlement ANC n° 2019-03 du 5
juillet 2019 relatif aux comptes annuels des organismes
paritaires de la formation professionnelle et de France
Compétences**

L'Autorité des normes comptables,

Vu le Code du travail ;

Vu le Code du commerce ;

Vu le Code général des impôts, notamment les articles 1599 ter A et suivants et l'article 1609 quinquies relatifs à la taxe d'apprentissage et à la contribution supplémentaire à l'apprentissage ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu l'ordonnance n° 2009-79 du 22 janvier 2009 modifiée créant l'Autorité des normes comptables ;

Vu le décret n° 2014-1240 du 24 octobre 2014 relatif aux organismes paritaires agréés mentionnés aux articles L. 6332-1, L. 6333-1 et L. 6332-2 du Code du travail ;

Vu le décret n° 2014-967 du 22 août 2014 relatif au fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels ;

Vu le règlement n° 99-01 du 16 février 1999 modifié du Comité de la réglementation comptable relatif aux comptes annuels des associations et fondations ;



Vu le règlement n° 2014-03 du 5 juin 2014 de l'Autorité des normes comptables relatif au plan comptable général (ci-après PCG) ;

Adopte les dispositions suivantes :

SOMMAIRE

Chapitre 1 – Champ d’application	4
Article 111-1 – Les organismes paritaires collecteurs	4
Article 111-2 – Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels	4
Chapitre 2 – Les comptes annuels des organismes paritaires collecteurs	4
Article 121-1 – Composition des comptes annuels	4
Article 121-2 – Suivi par section des fonds collectés	4
Article 121-3 – Section « moyens communs »	5
Chapitre 3 – Les règles de comptabilisation des organismes paritaires collecteurs	5
Section 1 : Le traitement des sommes collectées auprès des adhérents	5
Article 131-1 : Les contributions versées aux OPCA	5
Article 131-2 : Les contributions versées aux FONGECIF	5
Article 131-3 : Les contributions versées aux OCTA	6
Article 131-4 : La comptabilisation des contributions en cas de dévolution d’actifs	6
Section 2 : Le traitement des fonds réservés versés par le FPSPP	6
Article 132-1 : Les fonds réservés versés aux OPCA	6
Section 3 : Le traitement des sommes allouées aux organismes paritaires collecteurs au titre des conventions de financement (ou de cofinancement)	7
Article 133-1 : Les aides allouées au titre de la formation professionnelle continue	7
Article 133-2 : Les aides allouées au titre des actions de promotion de l’apprentissage	7
Section 4 : Le traitement des charges de formation continue et d’apprentissage	8
Article 134-1 : Les charges de formation continue	8
Article 134-2 : La mutualisation des sommes collectés au titre de la formation continue	8
Article 134-3 : Les provisions pour engagements de financement de formation	8
Article 134-4 : Les charges liées au reversement des sommes collectées au titre de l’apprentissage	9
Chapitre 4 – Les règles de comptabilisation du FPSPP	9
Article 141-1 : Les ressources du FPSPP	9
Article 141-2 : Le financement de la formation continue	9
Chapitre 5 – Le plan de comptes des établissements paritaires collecteurs	10
Article 151-1 : Les dispositions générales.....	10
Article 151-2 : La nomenclature spécifique	10
Chapitre 6 – Les états de synthèse des organismes paritaires collecteurs	13
Section 1 : Règles de présentation des comptes annuels	13
Article 161-1 : Composition des comptes annuels.....	13
Article 161-2 : Présentation des bilans et des comptes de résultat	13
Section 2 : Modèles de bilans	14
Article 162-1 : Bilan agrégé.....	14
Article 162-2 : Bilans par sections	15
Section 3 : Modèle de compte de résultat	17
Article 163-1 : Comptes de résultat agrégé et par sections.....	17
Section 4 : Annexe aux comptes annuels	19
Article 164-1 : Informations spécifiques	19
Article 164-2 : Les provisions pour engagements de financement de formation	20
Article 164-3 : Le plafonnement des frais de collecte, de gestion, d’information et de mission	22
Article 164-4 : Les dévolutions d’actifs.....	25
Chapitre 7 – Première application du règlement	25
Article 171-1 : Les dispositions générales.....	25
Article 171-2 : Etablissement des bilans d’ouverture	25
Article 171-3 : Entrée en vigueur du règlement	26

Chapitre 1 – Champ d’application

Article 111-1 – Les organismes paritaires collecteurs

Sous réserve des adaptations prévues par le présent règlement, les organismes paritaires collecteurs visés au présent article appliquent les dispositions du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 modifié du Comité de réglementation comptable (CRC) relatif aux comptes annuels des associations et fondations.

Les organismes paritaires collecteurs s’entendent des :

- **organismes paritaires collecteurs agréés** au titre de la prise en charge du plan de formation, du compte personnel de formation et des actions de professionnalisation (ci-après dénommés OPCA), en application des dispositions des articles L. 6332-1, L. 6332-7, et L. 6332-9 du Code du travail ;
- **organismes paritaires agréés au titre de la prise en charge du congé individuel de formation** (ci-après dénommés FONGECIF ou OPACIF), en application des dispositions des articles L. 6333-1 et L. 6333-2 du Code du travail¹ ;
- **organismes paritaires collecteurs agréés au titre de la collecte de la taxe d’apprentissage** (ci-après dénommés OCTA), en application des dispositions de l’article L. 6242-1 du Code du travail.

Article 111-2 – Le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels

Sous réserve des adaptations prévues au chapitre 4 du règlement, le fonds paritaire de sécurisation des parcours professionnels visé par l’article L. 6332-18 du Code du travail (ci-après dénommé FPSPP) applique les dispositions du règlement n° 99-01 du 16 février 1999 modifié du CRC relatif aux comptes annuels des associations et fondations.

Chapitre 2 – Les comptes annuels des organismes paritaires collecteurs

Article 121-1 – Composition des comptes annuels

Les comptes annuels des organismes paritaires collecteurs comprennent un bilan, un compte de résultat, ainsi qu’une annexe, qui forment un tout indissociable.

Ils sont établis avant affectation du résultat.

Article 121-2 – Suivi par section des fonds collectés

Les organismes paritaires collecteurs établissent des comptes annuels qui font apparaître le suivi des fonds collectés pour chacune des sections définies par le Code du travail se rapportant aux activités pour lesquelles ils sont agréés par l’autorité administrative.

Un bilan et un compte de résultat sont établis pour chaque section.

¹ Les Fonds de gestion du congé individuel de formation (FONGECIF) sont exclusivement agréés au titre de la gestion du congé individuel de formation. Les OPACIF sont également agréés en qualité d’OPCA.

Les charges communes sont affectées aux sections ouvrant droit à prélèvement par les organismes paritaires collecteurs de frais de collecte, de gestion, d'information et de mission conformément aux dispositions du Code du travail.

Le compte 1823 « *compte de liaison entre dispositifs* » permet d'assurer le suivi des sommes dues entre les différentes sections.

Article 121-3 – Section « moyens communs »

Les immobilisations, ainsi que les créances et les dettes rattachées à l'ensemble de l'activité des organismes paritaires collecteurs, sont affectées à la section « *moyens communs* ».

La valeur nette comptable des éléments d'actif et de passif de cette section est répartie à la clôture de l'exercice entre les sections ouvrant droit à prélèvement de frais de collecte, de gestion, d'information et de mission conformément aux dispositions du Code du travail. Le compte 1821 « *liaison immobilisations* » permet d'assurer le suivi de cette répartition.

Les contributions respectives des sections au financement des immobilisations affectées à la section « *moyens communs* » font l'objet d'un suivi comptable spécifique. Le compte 1822 « *liaison section commune* » est utilisé à cet effet.

Chapitre 3 – Les règles de comptabilisation des organismes paritaires collecteurs

Section 1 : Le traitement des sommes collectées auprès des adhérents

Article 131-1 : Les contributions versées aux OPCA

Les sommes collectées ou à collecter par les OPCA au titre des obligations légales et conventionnelles de leurs adhérents en matière de formation continue constituent des produits à comptabiliser l'année du versement des rémunérations sur lesquelles est assise la collecte.

A ce titre, les sommes à collecter au 31 décembre au titre des salaires versés par les adhérents pendant l'année civile sont comptabilisées en produits à recevoir. Tel est également le cas des contributions volontaires à collecter à la clôture de l'exercice en application de dispositions contractuelles, dès lors qu'elles se rapportent à des charges de formation comptabilisées.

En revanche, les contributions volontaires sont comptabilisées en produits lors de leur encaissement.

Les sommes collectées ou à collecter au titre de la formation continue sont portées au crédit du compte 7561 « *Contributions collectées* ». Elles font l'objet d'un suivi distinct en comptabilité au sein des sections constituées par les OPCA et les OPACIF en application de l'article 121-2 du règlement.

Article 131-2 : Les contributions versées aux FONGECIF

Les abondements collectés ou à collecter par les FONGECIF au titre du congé individuel de formation constituent des produits à comptabiliser l'année du versement des rémunérations sur lesquelles est assise la collecte.

A ce titre, les abondements à collecter au 31 décembre au titre des salaires versés pendant l'année civile sont comptabilisés en produits à recevoir, par le crédit du compte 7563 « *Abondement FPSPP* ». Ils font l'objet d'un suivi distinct en comptabilité au sein des sections constituées par les FONGECIF en application de l'article 121-2 du règlement.

Article 131-3 : Les contributions versées aux OCTA

Les sommes collectées ou à collecter par les OCTA au titre des obligations légales de leurs adhérents en matière d'apprentissage relèvent de produits à comptabiliser sur l'année du versement des rémunérations sur lesquelles est assise la collecte.

A ce titre, les sommes à collecter au 31 décembre au titre des salaires versés par les adhérents pendant l'année civile sont comptabilisées en produits à recevoir, par le crédit du compte 7561 « *Contributions collectées* ». Un produit constaté d'avance est comptabilisé au titre des frais de collecte, de gestion et de promotion de l'apprentissage se rapportant aux sommes à collecter. Le compte 4873 « *Produits constatés d'avance au titre des frais de gestion, de collecte et de promotion de l'apprentissage* » est crédité à cet effet.

Ces sommes font l'objet d'un suivi distinct en comptabilité au sein des sections constituées par les OCTA en application de l'article 121-2 du règlement.

Le plan de comptes des OCTA est adapté afin de permettre le suivi de la collecte des différentes contributions affectées au financement de l'apprentissage.

Article 131-4 : La comptabilisation des contributions en cas de dévolution d'actifs

En cas de cessation ou de transfert d'activité intervenant dans les conditions prévues par le Code du travail ou par la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association, les contributions à collecter au 31 décembre par les organismes paritaires collecteurs sont comptabilisées en produits à recevoir l'année du versement des rémunérations sur lesquelles est assise la collecte.

Ces dispositions s'appliquent aux contributions légales et conventionnelles versées en matière de formation continue et d'apprentissage, ainsi qu'aux versements à collecter en application de dispositions contractuelles, conformément aux articles 131-1 à 131-3 du règlement.

Les créances correspondantes sont transférées à (aux) organisme(s) bénéficiaire(s).

Section 2 : Le traitement des fonds réservés versés par le FPSPP

Article 132-1 : Les fonds réservés versés aux OPCA

Les sommes à recevoir au titre des fonds réservés sont comptabilisées en produits dès la notification de leur attribution par le FPSPP.

Elles sont portées au crédit du compte 7443 « *subventions du FPSPP au titre de la péréquation* » et font l'objet d'un suivi au sein des sections attributaires des fonds réservés constituées par les OPCA en application de l'article 121-2 du règlement.

Le montant de ce produit est ajusté à la clôture de l'exercice suivant sur la base des besoins de couverture dument justifiés par les organismes paritaires collecteurs auprès du FPSPP.

Section 3 : Le traitement des sommes allouées aux organismes paritaires collecteurs au titre des conventions de financement (ou de cofinancement)

Article 133-1 : Les aides allouées au titre de la formation professionnelle continue

Les aides versées aux organismes paritaires collecteurs dans le cadre de conventions destinées à financer des actions de formation sont comptabilisées en produits lorsque la levée de la condition suspensive à leur attribution intervient.

Ces aides sont comptabilisées au crédit des comptes 74 « *subventions de formation et d'exploitation* », au sein des subdivisions dévolues aux différents partenariats, conformément à la nomenclature de l'article 151-2 du règlement.

Une subvention accordée pour plusieurs exercices est répartie en fonction des périodes ou étapes d'attribution définies dans les conventions de financement, ou, à défaut, « *prorata temporis* ». La partie rattachée à des exercices futurs est inscrite en produit constaté d'avance.

Lorsqu'une subvention, inscrite en cours d'exercice au compte de résultat, n'a pu être utilisée en totalité au cours de cet exercice, les engagements d'emplois et leurs réalisations ultérieures sont traités selon les modalités définies par le règlement n°99-01 modifié du CRC relatifs aux comptes annuels des associations et fondations.

A ce titre, les engagements d'emploi sont inscrits en charges aux comptes 6894 « *Engagement à réaliser sur subventions attribuées* » et au passif du bilan sous la rubrique 19 « *Fonds dédiés sur subventions de formation et d'exploitation* ». Ils sont rapportés au compte de résultat au rythme de réalisation des engagements aux comptes 7894 « *Report des subventions non-utilisées des exercices antérieurs* ».

Une provision pour risques est comptabilisée au crédit du compte 1517 « *Provision pour risque de non-utilisation des subventions* », au titre des annulations probables des engagements de financement de formation se rapportant aux aides allouées.

Les charges et les produits constatés font l'objet d'un suivi au sein des sections attributaires des aides constituées par les OPCA, les OPACIF et les FONGECIF en application de l'article 121-2 du règlement. Les charges et produits de formation et de fonctionnement sont inscrits distinctement en comptabilité, conformément à l'article 151-2 du règlement.

Les aides attribuées par le FPSPP dans le cadre des appels à projets suivent un traitement identique. La quote-part des sommes allouées sur dotation du fonds social européen est isolée au sein des comptes 74412 et 74422 « *Partenariats financiers avec le FPSPP – Appels à projets – dépenses de formation et de fonctionnement (part FSE)* ».

Article 133-2 : Les aides allouées au titre des actions de promotion de l'apprentissage

Les OCTA peuvent conclure des conventions ministérielles de coopération, à raison desquelles ils sont autorisés à affecter une fraction des sommes collectées au titre de l'apprentissage au financement d'actions de promotion de l'apprentissage.

Les sommes allouées au financement de ces actions sont portées au crédit du compte 7412 « *subventions de fonctionnement dans le cadre de partenariats financiers avec l'Etat* ».

Les charges et les produits constatés font l'objet d'un suivi au sein des sections attributaires constituées par les OCTA en application de l'article 121-2 du règlement.

Section 4 : Le traitement des charges de formation continue et d'apprentissage.

Article 134-1 : Les charges de formation continue

Les dépenses engagées au titre des actions de formation réalisées constituent des charges de l'exercice de réalisation des formations. Les actions de formation réalisées et non encore comptabilisées à la clôture de l'exercice donnent lieu à constatation de charges à payer.

Les dépenses de formation prises en charge sont comptabilisées au débit du compte 656 « *Charges de formation continue et d'apprentissage* », au compte 6561 « *Charges liées au financement des actions de formation continue* » pour la généralité des charges, et au compte 6562 « *Charges liées au financement des CFA* » pour les dépenses engagées au titre du fonctionnement des CFA dans le cadre des actions de professionnalisation.

Les dépenses de formation réalisées en cours d'exercice dont l'échéance ou le montant de la prise en charge ne sont pas fixés de manière précise, sont comptabilisées au compte 1522 « *Provisions pour charges de formation* ».

La fraction de la collecte reversée au FPSPP en application des dispositions du Code du travail est comptabilisée au débit du compte 652 « *Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels* ». Les sommes à reverser au FPSPP au titre des salaires versés pendant l'année civile sont comptabilisées en charges à payer au 31 décembre de cette année.

Les charges de formation font l'objet d'un suivi au sein des sections concernées constituées par les OPCA, les OPACIF et les FONGECIF en application de l'article 121-2 du règlement.

Article 134-2 : La mutualisation des sommes collectés au titre de la formation continue

Les contributions collectées au titre de la formation continue dont les montants sont mutualisés entre les sections et sous-sections visées à l'article 121-2 du règlement sont comptabilisées au débit du compte 657 « *mutualisation entre sections et sous-sections* », pour les sections « *contributrices* », avec pour contrepartie le compte 757 « *mutualisation entre sections et sous-sections* », s'agissant des sections « *bénéficiaires* ».

Article 134-3 : Les provisions pour engagements de financement de formation

Les engagements de financement de formation (EFF) relatifs à des actions de formation à dispenser donnent lieu à la constitution de provisions pour charges.

Le montant des provisions est déterminé pour chacune des sections concernées visées à l'article 121-2 du règlement, et tient compte des engagements de financement des formations non encore réalisées, sous déduction des annulations probables.

Les annulations probables sont estimées pour chacune des sections concernées, en retenant la moyenne des annulations constatées au titre des trois derniers millésimes dont les engagements de financement ont été soldés, compte tenu des réalisations et des annulations.

Le compte 1521 « *Provisions pour EFF* » est mouvementé par le débit ou le crédit des comptes 681511 ou 781511 « *dotations / reprises de provisions pour EFF* ».

Les provisions pour EFF sont ajustées à la clôture de chaque exercice pour tenir compte des réalisations et de l'évolution de la moyenne des annulations constatées.

Les ajustements tenant à l'évolution de la moyenne des annulations sont portés au débit ou au crédit des comptes 681512 ou 781512 « *dotations / reprises de provisions pour EFF (régularisation sur taux d'annulation)* ».

Article 134-4 : Les charges liées au reversement des sommes collectées au titre de l'apprentissage

Les dépenses à engager au titre du reversement des sommes collectées dans le cadre de l'apprentissage constituent des charges à payer de l'année du versement des rémunérations sur lesquelles est assise la collecte.

La charge à payer au titre de la fraction régionale d'apprentissage (FRA) est portée au débit du compte 653 « *Transfert de la FRA* », avec pour contrepartie le compte 463 « *Trésor public* ». Les fractions dévolues au financement du « *quota* », du « *barème* » et de la contribution supplémentaire à l'apprentissage (CSA) donnent lieu à la constitution d'une provision pour charges, sous déduction du montant probable des frais de collecte, de gestion et de promotion de l'apprentissage à engager par l'OCTA. Cette provision est comptabilisée au crédit du compte 1523 « *Provisions pour reversement des sommes collectées au titre de l'apprentissage* ».

La fraction de la collecte affectée au financement des frais de gestion, de collecte et de promotion de l'apprentissage est portée au crédit du compte 4873 « *Produits constatés d'avance au titre des frais de gestion, de collecte et de promotion de l'apprentissage* », conformément à l'article 131-3 du règlement.

Les fractions des sommes collectées dévolues au financement du « *quota* » et du « *barème* » sont constatées en charges sur l'exercice de leur versement. Le compte 6562 « *Charges liées au financement des CFA* » est débité au titre du « *quota* ». Le compte 6563 « *Charges liées au financement des formations initiales* » est débité au titre du « *barème* ».

La nomenclature comptable visée à l'article 151-2 du règlement est aménagée afin d'assurer le suivi de la répartition des sommes collectées entre les différentes fractions, pour leurs parts affectées et non affectées, telles que définies par le Code du travail.

Chapitre 4 – Les règles de comptabilisation du FPSPP

Article 141-1 : Les ressources du FPSPP

La fraction de la collecte des OPCA dévolue au FPSPP au titre de son financement et de celui des FONGECIF constitue un produit à comptabiliser au titre de l'année de versement des rémunérations sur lesquelles est assise la collecte.

A ce titre, les ressources à collecter au 31 décembre au titre des salaires versés pendant l'année civile sont comptabilisées en produits à recevoir. Il en est de même des excédents de trésorerie des organismes paritaires collecteurs au 31 décembre de chaque année.

Article 141-2 : Le financement de la formation continue

Les ressources du FPSPP sont affectées à la péréquation et au financement d'actions de formation, le cas échéant dans le cadre d'appels à projets.

Les dépenses engagées au titre des actions de formation réalisées constituent des charges de l'exercice de réalisation des formations. Les actions de formation réalisées et non encore comptabilisées à la clôture de l'exercice donnent lieu à constatation de charges à payer.

La notification de l'attribution des fonds réservés donne lieu à constatation d'une provision pour charges, dont le montant est ajusté en fonction des besoins de couverture justifiés par les organismes paritaires collecteurs. Tel est également le cas pour les subventions allouées dans le cadre d'appels à projets, dès lors que la condition suspensive à leur attribution est levée.

Chapitre 5 – Le plan de comptes des établissements paritaires collecteurs

Article 151-1 : Les dispositions générales

Sous réserve des aménagements qui suivent, le plan de comptes applicable aux organismes paritaires collecteurs est défini par les règlements n° 99-01 modifié du CRC et n° 2014-03 modifié de l'Autorité des normes comptables (ANC).

Article 151-2 : La nomenclature spécifique

Les organismes paritaires collecteurs établissent un plan de comptes sur le modèle suivant. Ce plan peut faire l'objet de toute subdivision nécessaire à l'enregistrement des opérations.

Classe 1	Comptes de capitaux
10	Fonds propres
15	Provisions pour risques et charges
151	Provisions pour risques
	1517 Provisions pour risques de non-utilisation des subventions
	1518 Autres provisions pour risques
	15181 Autres provisions pour risques (formation)
	15182 Autres provisions pour risques (fonctionnement)
152	Provisions pour charges
	1521 Provisions pour engagements de financement de formation
	1522 Provisions pour charges de formation
	1523 Provisions pour reversement des sommes collectées au titre de l'apprentissage
	1524 Autres provisions pour charges
	15241 Autres provisions pour charges (formation)
	15242 Autres provisions pour charges (fonctionnement)
18	Comptes de liaison entre sections
182	Compte de liaison
	1821 Compte de liaison immobilisations
	1822 Compte de liaison "section commune"
	1823 Compte de liaison "entre dispositifs"
19	Fonds dédiés sur subventions de formation et d'exploitation
193	Fonds dédiés sur subventions de formation et d'exploitation (formation)
194	Fonds dédiés sur subventions de formation et d'exploitation (fonctionnement)

Classe 4	Comptes de tiers
41	Adhérents et comptes rattachés
410	Adhérents et comptes rattachés
416	Adhérents - créances douteuses et litigieuses
419	Adhérents créditeurs
46	Débiteurs divers et créditeurs divers
461	Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels
463	Trésor Public
466	Subventions à recevoir
487	Produits constatés d'avance
4873	Produits constatés d'avance au titre des frais de collecte, de gestion et de promotion de l'apprentissage
49	Provisions pour dépréciation des comptes de tiers
491	Provisions pour dépréciation des comptes adhérents et rattachés

Classe 6	Comptes de charges
65	Autres charges de gestion courante
652	Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels
653	Fraction régionale de la taxe d'apprentissage
656	Charges de formation continue et d'apprentissage
6561	Charges liées au financement des actions de formation continue
6562	Charges liées au financement des centres de formation d'apprentis
6563	Charges liées au financement des formations initiales
6564	Autres charges de formation continue et d'apprentissage
657	Mutualisation entre sections et sous-sections
658	Charges diverses de gestion courante
6581	- Charges de formation
6582	- Charges de fonctionnement
68	Dotations aux amortissements et provisions
681	Dotations aux amortissements, provisions et engagements
6815	Dotations aux provisions d'exploitation
68151	Dotations aux provisions pour engagements de financement de formation
681511	- Dotations aux provisions pour engagements de financement de formation
681512	- Dotations aux provisions pour engagements de financement de formation (régularisation des taux d'annulation)
68152	Dotations aux provisions pour charges de formation
68153	Dotations aux provisions pour risques de non-utilisation des subventions
68154	Dotations aux provisions pour autres risques et charges
681541	- Dotations aux provisions pour autres risques et charges (formation)
681542	- Dotations aux provisions pour autres risques et charges (fonctionnement)
6817	Dotations aux provisions pour dépréciation des actifs circulants
68174	Dotations aux provisions pour dépréciation des créances adhérents et comptes rattachés
689	Engagements à réaliser sur ressources affectées
6894	Engagements à réaliser sur subventions attribuées
68941	Engagements à réaliser sur subventions attribuées (formation)
68942	Engagements à réaliser sur subventions attribuées (fonctionnement)

Classe 7	Comptes de produits
74	Subventions de formation et d'exploitation
741	Partenariats financiers avec l'Etat
7411	- Au titre des dépenses de formation
7412	- Au titre des dépenses de fonctionnement
742	Partenariats financiers avec les Régions et les autres collectivités locales
7421	- Au titre des dépenses de formation
7422	- Au titre des dépenses de fonctionnement
743	Partenariats financiers avec le Fonds Social Européen (FSE)
7431	- Au titre des dépenses de formation
7432	- Au titre des dépenses de fonctionnement
744	Partenariats financiers avec le Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels
7441	* Au titre des dépenses de formation
74411	- Appels à projets (part FPSPP)
74412	- Appels à projets (part FSE)
7442	* Au titre des dépenses de fonctionnement
74421	- Appels à projets (part FPSPP)
74422	- Appels à projets (part FSE)
7443	* Au titre de la péréquation
745	Autres partenariats financiers
7451	- Au titre des dépenses de formation
7452	- Au titre des dépenses de fonctionnement
75	Autres produits de gestion courante
756	Collecte
7561	Contributions collectées
7562	Abondement FPSPP
757	Mutualisation entre sections et sous-sections
78	Reprises sur amortissements et provisions
7815	Reprises sur provisions d'exploitation
78151	Reprises sur provisions pour engagements de financement de formation
781511	- Reprises de provisions pour engagements de financement de formation
781512	- Reprises de provisions pour engagements de financement de formation (régularisation des taux d'annulation)
78152	Reprises de provisions pour charges de formation
78153	Reprises de provisions pour risques de non-utilisation des subventions
78154	Reprises de provisions pour autres risques et charges
781541	- Reprises de provisions pour autres risques et charges (formation)
781542	- Reprises de provisions pour autres risques et charges (fonctionnement)
7817	Reprises sur provisions pour dépréciation des actifs circulants
78174	Reprises de provisions pour dépréciation des créances adhérents et comptes rattachés
789	Reports des ressources non-utilisées des exercices antérieurs
7894	Reports des subventions non-utilisées des exercices antérieurs
78941	Reports des subventions non-utilisées des exercices antérieurs (formation)
78942	Reports des subventions non-utilisées des exercices antérieurs (fonctionnement)
79	Transferts de charges
791	Transferts de charges de fonctionnement

Chapitre 6 – Les états de synthèse des organismes paritaires collecteurs

Section 1 : Règles de présentation des comptes annuels

Article 161-1 : Composition des comptes annuels

Les comptes annuels sont constitués du bilan, du compte de résultat et de l'annexe.

Le bilan et le compte de résultat sont présentés sous une forme agrégée, et pour chacune des sections constituées par les organismes paritaires collecteurs, conformément aux dispositions des articles 121-1 à 121-3 du règlement.

Article 161-2 : Présentation des bilans et des comptes de résultat

Les bilans et comptes de résultat, sous leur forme agrégée et par sections, peuvent être présentés sous forme de liste ou de tableau. Ils comportent au minimum les rubriques et les postes fixés dans les modèles figurant aux articles 162-1, 162-2 et 163-1 du règlement.

Les comptes de résultat mettent en évidence les produits et charges se rapportant aux opérations de formation et de fonctionnement.

La fraction de la collecte de la contribution pour la formation continue dévolue au financement du FPSPP et de celui des FONGECIF est mise en évidence à la ligne « *collecte à reverser* » au compte de résultat.

Section 2 : Modèles de bilans

Article 162-1 : Bilan agrégé

Le bilan agrégé présente l'ensemble de l'activité de l'organisme paritaire collecteur.

MODELE DE BILAN (en tableau)

ACTIF	EXERCICE N			EXERCICE N-1	PASSIF	EXERCICE N	EXERCICE N-1
	BRUT	AMT. PROV.	NET				
ACTIF IMMOBILISE					FONDS PROPRES		
* Immobilisations incorporelles					* Réserves		
* Immobilisations corporelles					* Report à nouveau		
* Immobilisations financières					* Résultat		
					TOTAL I		
					PROVISIONS		
					* Provisions pour charges de formation		
					* Provisions pour engagements de financement de formation		
					* Provisions pour risques de non-utilisation des subventions		
					* Fonds dédiés sur subventions de formation et d'exploitation		
					* Provisions pour reversement des sommes collectées au titre de l'apprentissage		
					* Autres provisions pour risques et charges		
TOTAL I					TOTAL II		
ACTIF CIRCULANT					DETTES		
* Adhérents et comptes rattachés					* Emprunts et dettes assimilées		
* FSE / État / Régions / Autres collectivités locales					* Adhérents et comptes rattachés		
* Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels					* Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels		
* Autres subventions					* Dettes fournisseurs		
* Autres créances					* Dettes fiscales et sociales		
* Valeurs mobilières de placement					* Autres dettes		
* Disponibilités							
* Charges constatées d'avance					* Produits constatés d'avance		
TOTAL II					TOTAL III		
TOTAL GENERAL (I + II)					TOTAL GENERAL (I + II + III)		

Article 162-2 : Bilans par sections

Un bilan est présenté pour chacune des sections des articles 121-2 et 121-3 du règlement.

MODELE DE BILAN (en liste)**SECTION xxx**

	EXERCICE N			EXERCICE N-1
	BRUT	AMT. PROV.	NET	
ACTIF IMMOBILISE				
* Immobilisations incorporelles				
* Immobilisations corporelles				
* Immobilisations financières				
* Compte de liaison investissements				
Total I				
ACTIF CIRCULANT				
* Adhérents et comptes rattachés				
* FSE / Etat / Régions / Autres collectivités locales				
* Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels				
* Autres subventions				
* Autres créances				
* Valeurs mobilières de placement				
* Disponibilités				
* Comptes de liaison				
- Moyens commun				
- Entre dispositifs				
* Charges constatées d'avance				
Total II				
TOTAL GENERAL (I + II)				

MODELE DE BILAN (en liste)

SECTION xxx

	TOTAL N	TOTAL N-1
FONDS PROPRES		
* Réserves		
* Report à nouveau		
* Résultat		
Total I		
PROVISIONS		
* Provisions pour charges de formation		
* Provisions pour engagements de financement de formation		
* Provisions pour risques de non-utilisation des subventions		
* Fonds dédiés sur subventions de formation et d'exploitation		
* Provisions pour reversement des sommes collectées au titre de l'apprentissage		
* Autres provisions pour risques et charges		
Total II		
DETTES		
* Emprunts et dettes assimilées		
* Adhérents et comptes rattachés		
* Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels		
* Dettes fournisseurs		
* Dettes fiscales et sociales		
* Autres dettes		
* Comptes de liaison		
- Moyens communs		
- Entre dispositifs		
* Produits constatés d'avance		
Total III		
TOTAL GENERAL (I + II + III)		

Section 3 : Modèle de compte de résultat

Article 163-1 : Comptes de résultat agrégé et par sections

Le compte de résultat est présenté sous forme agrégée, et pour chacune des sections visées à l'article 121-2 du règlement.

MODELE DE COMPTE DE RESULTAT (en liste) Version agrégée et par section

	EXERCICE N	EXERCICE N-1
COLLECTE * Contributions des entreprises * Abondement FPSPP		
SUBVENTIONS * Aides de l'Etat * Aides des Régions et autres collectivités locales * Aides du Fonds Social Européen * Appels à projets - Part Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels - Part Fonds Social Européen * Péréquation * Autres aides		
TRANSFERTS DE FONDS MUTUALISES ENTRE AGREMENTS		
PRODUITS DIVERS DE GESTION COURANTE		
REPRISES DE PROVISIONS * Provisions pour charges de formation * Provisions pour engagements de financement de formation * Provisions pour risques de non-utilisation des subventions * Report des subventions non-utilisées des exercices antérieurs * Provisions pour reversement des sommes collectées au titre de l'apprentissage * Provisions pour risques et charges		
PRODUITS DE FORMATION		
CHARGES DE FORMATION * Formation continue * Centres de formation d'apprentis * Formation initiale		
Sous-total		
COLLECTE REVERSEE		
TRANSFERTS DE FONDS MUTUALISES ENTRE AGREMENTS		
CHARGES DIVERSES DE GESTION COURANTE * Transfert Fonds Paritaire de Sécurisation des Parcours Professionnels * Transfert Fraction régionale pour l'apprentissage * Autres charges		

DOTATIONS AUX PROVISIONS		
* Provisions pour charges de formation		
* Provisions pour engagements de financement de formation		
* Provisions pour risques de non-utilisation des subventions		
* Engagements à réaliser sur subventions attribuées		
* Provisions pour reversement des sommes collectées au titre de l'apprentissage		
* Autres provisions pour risques et charges		
CHARGES DE FORMATION		
TOTAL I - RESULTAT DE FORMATION		
PRODUITS DIVERS DE FONCTIONNEMENT		
* Subventions de fonctionnement		
* Transferts de charges		
* Reports des subventions non-utilisées des exercices antérieurs		
* Reprises de provisions pour risques et charges		
* Autres produits		
PRODUITS DE FONCTIONNEMENT		
CHARGES LIEES AU FONCTIONNEMENT		
* Achats		
* Services extérieurs		
* Impôts et taxes		
* Charges de personnel		
* Engagements à réaliser sur subventions attribuées		
* Dotations aux amortissements et provisions		
* Autres charges		
CHARGES DE FONCTIONNEMENT		
TOTAL II - RESULTAT DE FONCTIONNEMENT		
TOTAL III - RESULTAT D'ACTIVITE (I + II)		
PRODUITS FINANCIERS		
CHARGES FINANCIERES		
TOTAL IV - RESULTAT FINANCIER		
PRODUITS EXCEPTIONNELS		
CHARGES EXCEPTIONNELLES		
TOTAL V - RESULTAT EXCEPTIONNEL		
IMPOTS SUR LES SOCIETES		
TOTAL VI - RESULTAT COMPTABLE DE L'EXERCICE		

Section 4 : Annexe aux comptes annuels

Article 164-1 : Informations spécifiques

L'annexe aux comptes annuels est établie selon les dispositions des règlements n° 99-01 modifié du CRC et n° 2014-03 modifié de l'ANC.

Elle comprend par ailleurs les informations spécifiques suivantes :

- Contributions et subventions comptabilisées :
 - o modes de rattachement, modalités d'évaluation, formation de la collecte² ;
 - o subventions perçues au titre des partenariats mis en place ;
 - o suivi des fonds dédiés sur subventions de formation et d'exploitation.
- Engagements et provisions de financement de formation ;
- Bilan établi au titre de la section « *moyens communs* » :
 - o clés de répartition analytiques retenues pour la ventilation des immobilisations et des actifs et passifs de fonctionnement affectés à la section « *moyens communs* » entre les sections ouvrant droit à prélèvement de frais de gestion, d'information, de mission et de promotion en application du Code du travail ;
 - o détermination des contributions respectives des différentes sections susvisées au financement des immobilisations affectées à la section « *moyens communs* ».
- Excédents de trésorerie à reverser au FPSPP ;
- Modalités retenues pour la ventilation des charges de fonctionnement ;
- Plafonnement des frais de collecte, de gestion, d'information et de mission³ ;
- Informations relatives aux dévolutions d'actifs.

² Ecarts sur collecte à recevoir au titre des exercices antérieurs, collecte au titre de l'année (montants reçus et à recevoir, régularisations au titre du non-respect des accords d'entreprises visant la prise en charge par les entreprises de la fraction légale de 0,2% dévolue au financement du CPF...).

³ L'information sur la répartition des frais par destination prend en compte les charges facturées par les organismes auprès desquels les organismes paritaires collecteurs délèguent tout ou partie de leurs missions en application des dispositions du Code du travail (en l'absence de combinaison des comptes des organismes délégataires).

Article 164-2 : Les provisions pour engagements de financement de formation

Tableau de suivi des engagements de financement de formations

Suivi des engagements de financement de formation par millésime		Exercices N-3 et antérieurs	Exercice N-2	Exercice N-1	Exercice N	Total
A	Solde des engagements de financement de formation à l'ouverture de l'exercice N					
B	Engagements & compléments					
C = A + B	Total I					
D	Charges de formation payées au cours de l'exercice N					
E	Extourne des charges de formation à payer à la clôture de l'exercice N-1					
F	Charges de formation à payer à la clôture de l'exercice N					
G	Reprise des provisions pour charges de formation à la clôture de l'exercice N-1					
H	Provisions pour charges de formation à la clôture de l'exercice N					
I = D - E + F - G + H	<i>Réalisations de l'exercice N</i>					
J	<i>Annulations de l'exercice N</i>					
K = I + J	Total II					
L = C - K	Engagements de financement de formation à la clôture de l'exercice N					
	Échéance N+1					
	Echéance N+2					
	Echéance N+3					

Pour chaque millésime, les réalisations de l'exercice N sont déterminées en tenant compte les charges de formation comptabilisées et les dotations aux provisions pour charges de formation, sous déduction des reprises de même nature.

Tableau de suivi des provisions pour engagements de financement de formation

Suivi de la provision pour engagements de financement de formation par millésime		Exercices N-3 et antérieurs	Exercice N-2	Exercice N-1	Exercice N	TOTAL
M	Provision pour engagements de financement de formation à l'ouverture de l'exercice N					
N	Engagements bruts de financement de formation de l'exercice N					
O	Charges de formation payées au cours de l'exercice N					
P	Charges de formation à payer à la clôture de l'exercice N					
Q	Provisions pour charges de formation à la clôture de l'exercice N					
R = O + P + Q	Réalisations de l'exercice N					
S	Taux d'annulation théorique sur engagements bruts de l'exercice N					
T = N x S	Annulations théoriques sur engagements bruts de l'exercice N					
U	Reprise de provision à hauteur des réalisations de l'exercice N (I) ou pour régularisation du taux d'annulation théorique sur engagements bruts initiaux					
V	Dotation aux provisions pour régularisation du taux d'annulation moyen sur engagements bruts initiaux					
W = M + N - R - T - U + V	Provision pour engagements de financement de formation à la clôture de l'exercice N					

* Les réalisations de l'exercice donnant lieu à reprise de provision mentionnées en ligne U s'entendent des réalisations mentionnées en ligne I du tableau de suivi des EFF. Pour chaque millésime, les réalisations de l'exercice N sont déterminées en tenant compte les charges de formation comptabilisées et les dotations aux provisions pour charges de formation, sous déduction des reprises de même nature.

Le tableau de suivi des provisions pour EFF est complété d'une information sur les modalités de calcul des taux d'annulation probables des engagements, et la formation des taux d'annulations observés au titre des trois derniers millésimes d'engagements clos.

Article 164-3 : Le plafonnement des frais de collecte, de gestion, d'information et de mission

OPCA : TABLEAU DES CHARGES PAR DESTINATION ET RESPECT DES PLAFONNEMENTS DES FRAIS DE GESTION

	FRAIS DE GESTION ET D'INFORMATION (Art. R. 6332-36 (I))				FRAIS DE MISSION (Art. R. 6332-36 (II))				TOTAL N
	Frais de collecte des contributions	Frais de gestion administrative des dossiers	Frais d'information générale et de sensibilisation des entreprises	Remboursement des frais de déplacement, de séjour et de restauration	Frais d'accompagnement et coûts des diagnostics des entreprises	Frais d'information-conseil, de pilotage de projet et de service de proximité	Observatoires prospectifs et financement d'études ou de recherche	Frais engagés pour le contrôle qualité des formations dispensées	
Achats et services extérieurs									
Impôts, taxes et versements assimilés									
Charges de personnel									
Autres charges nettes de fonctionnement									
Dotation aux amortissements et provisions									
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT (I)									
PLAFONNEMENT CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (II)									
DIFFERENTIEL (I- II)									
BASE ET TAUX DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS									

Une note sur la ventilation des charges de fonctionnement et les clés de répartition analytiques retenues doit être annexée à ce tableau.

Le cas échéant, les différentes rubriques de frais doivent être ventilées par actions de formation pour tenir compte des règles de plafonnement spécifiques définies par les conventions d'objectifs et de moyens.

OPACIF : TABLEAU DES CHARGES PAR DESTINATION ET RESPECT DES PLAFONNEMENTS DES FRAIS DE GESTION

	FRAIS DE GESTION, D'INFORMATION ET DE MISSIONS (Art. R. 6333-13)							TOTAL N
	Frais de collecte des contributions	Frais de gestion administrative des dossiers	Remboursement des frais de déplacement, de séjour et de restauration	Frais d'information des salariés	Dépenses relative au conseil et à l'accompagnement des salariés	Dépenses d'études ou de recherches	Frais engagés pour le contrôle qualité des formations dispensées	
Achats et services extérieurs								
Impôts, taxes et versements assimilés								
Charges de personnel								
Autres charges nettes de fonctionnement								
Dotation aux amortissements et provisions								
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT (I)								
<i>PLAFONNEMENT CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (II)</i>								
DIFFERENTIEL (I- II)								
<i>BASE ET TAUX DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS</i>								

Une note sur la ventilation des charges de fonctionnement et les clés de répartition analytiques retenues doit être annexée à ce tableau.

Le cas échéant, les différentes rubriques de frais doivent être ventilées par actions de formation pour tenir compte des règles de plafonnement spécifiques définies par les conventions d'objectifs et de moyens.

OCTA: TABLEAU DES CHARGES PAR DESTINATION ET RESPECT DES PLAFONNEMENTS DES FRAIS DE GESTION

	FRAIS DE COLLECTE ET DE GESTION (Art. R. 6242-15)			
	Frais de traitement administratif de la collecte	Frais de traitement administratif des opérations de reversement	Remboursement des frais de déplacement, de séjour et de restauration	TOTAL N
Autres achats et autres charges externes				
Impôts, taxes et versements assimilés				
Salaires et traitements				
Charges sociales				
Autres charges nettes de fonctionnement				
Dotations aux amortissements et provisions				
RESULTAT DE FONCTIONNEMENT (I)				
PLAFONNEMENT DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS (II)				
DIFFERENTIEL (I- II)				
BASE ET TAUX DE LA CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS				

Une note sur la ventilation des charges de fonctionnement et les clés de répartition analytiques retenues doit être annexée à ce tableau.

Le cas échéant, les différentes rubriques de frais doivent être ventilées par actions de formation pour tenir compte des règles de plafonnement spécifiques définies par les conventions d'objectifs et de moyens.

Article 164-4 : Les dévolutions d'actifs

Les dévolutions d'actifs réalisées dans les conditions prévues par le Code du travail ou la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association donnent lieu à une information spécifique en annexe :

- présentation du champ de la dévolution ;
- date d'entrée en vigueur (homologation ministérielle) ;
- bilan et compte de résultat agrégés transférés ;
- détail des actifs et passifs transférés, par section et sous-sections ;
- détail des EFF transférés ;
- Produits à recevoir au titre de la collecte.

Ces dispositions sont applicables aux dévolutions prévues par le Code du travail, et, le cas échéant, aux fusions, scissions, et aux apports partiels d'actifs réalisées dans le cadre de la loi du 1^{er} juillet 1901 relative au contrat d'association.

Chapitre 7 – Première application du règlement

Article 171-1 : Les dispositions générales

La première application des règles mentionnées au règlement constitue un changement de méthode comptable au sens de l'article 122-1 du PCG.

Conformément au 4^o de l'article 831-1 du PCG, l'annexe aux comptes doit préciser les modalités de mise en œuvre de la nouvelle méthode comptable, et comprendre à ce titre des informations pro-forma de l'exercice précédent, à des fins comparatives.

Article 171-2 : Etablissement des bilans d'ouverture

Pour l'établissement des bilans d'ouverture des sections nouvellement requises par le Code du travail, les postes des bilans de clôture sont répartis de la manière suivante :

- les créances et dettes résultant de la collecte de la part légale de la contribution à la formation continue sont ventilées en fonction des effectifs des entreprises adhérentes à la date de clôture de l'exercice ;
- les provisions relatives aux engagements de financement de formation sont ventilées en fonction des effectifs des entreprises adhérentes à la date de clôture de l'exercice ;
- les créances et dettes de fonctionnement sont ventilées en fonction des clés de répartition retenues pour la répartition des charges communes des entreprises adhérentes à la date de clôture de l'exercice ;
- la trésorerie, les fonds propres, ainsi que les créances et dettes résultant de la collecte des parts conventionnelles et volontaires de la contribution à la formation continue, sont ventilés selon des clés de répartition spécifiques, qui sont documentées en annexe.

La répartition est effectuée sur la base des informations dont les Conseils d'administration des organismes paritaires collecteurs disposent à la date de l'arrêté de leurs comptes.

Tel est également le cas pour la ventilation de la section « *moyens communs* » selon les modalités définies par l'article 121-3 du règlement.

L'annexe aux comptes doit comporter les compléments d'informations suivants :

- tableau de passage entre les bilans de clôture et les bilans d'ouverture ;
- notes sur l'établissement des bilans d'ouverture : mention de l'application du règlement, des nouvelles dispositions du Code du travail, et des clés de répartition retenues pour la ventilation des bilans de clôture.

Article 171-3 : Entrée en vigueur du règlement

Le règlement est applicable pour les exercices ouverts à compter du 1^{er} janvier 2015.

Le règlement n°2011-01 de l'Autorité des normes comptables du 9 juin 2011 relatif au plan comptable des organismes paritaires collecteurs de la formation professionnelle continue est abrogé à effet au 1^{er} janvier 2015.